



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Laon, le 17 juin 2020

Service Environnement

**Le Directeur départemental des territoires,**

Unité gestion des pollutions diffuses

à

Monsieur le Président de la communauté de communes  
du Val de l'Aisne

**Nos réf. :** MN/AL - Dossier n° 02-2020-00034

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Michel NOLLET

**Tél. :** 03.23.24.64.43 - **Fax :** 03.23.24.64.01

**Courriel :** ddt-env@aisne.gouv.fr

20 ter rue du Bois Morin

BP 6

02370 PRESLES-ET-BOVES

**Objet :** Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement : épandage des boues de la station d'épuration de Vailly-sur-Aisne - Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Vailly-sur-Aisne pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent aux mairies des communes de Braine, Brenelle, Chassemy, Courcelles-sur-Vesle, Margival et Vauxtin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe pour information. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le responsable adjoint du service Environnement,

Eric VANGHELUWEN